

Rappelant ses résolutions 42/134 du 7 décembre 1987 et 43/135 du 8 décembre 1988 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille, ainsi que les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985, et prenant note de la résolution 1989/54 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Prenant acte avec intérêt et satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi comme suite à sa résolution 43/135¹⁰⁸,

1. *Proclame* 1994 Année internationale de la famille;
2. *Décide* que les principales activités de célébration de l'Année devront être organisées aux niveaux local, régional et national avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés et viser à mieux faire comprendre aux gouvernements, aux responsables et au public que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société;
3. *Fait siens* les principales recommandations, les objectifs et les principes concernant la célébration de l'Année, tels qu'ils sont énoncés dans l'ébauche générale d'un programme éventuel pour l'Année¹⁰⁹;
4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;
5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session;
6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur ce sujet;
7. *Désigne* la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année internationale de la famille;
8. *Décide d'examiner* le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session au titre d'une question intitulée « Année internationale de la famille ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/127. Année internationale de l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ reconnaissent l'inaliénabilité du droit de chacun à l'éducation,

Considérant que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹¹⁰ et qu'elle devrait être l'un des objectifs de la stratégie pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus du développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel de la société, en particulier dans de nombreux pays en développement,

Convaincue que l'alphabétisation, notamment l'alphabétisation fonctionnelle et une éducation appropriée, constitue un élément indispensable du développement et de la mobilisation de la science, de la technique et des ressources humaines aux fins du progrès économique et social,

Persuadée que l'Année internationale de l'alphabétisation offrira une occasion exceptionnelle de galvaniser les énergies aux échelons national, régional et international en vue de la lutte contre l'analphabétisme,

Accueillant avec satisfaction le programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation,

1. *Note avec satisfaction* le travail d'éloges que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son Directeur général ont accompli en vue d'assurer une préparation adéquate de l'Année internationale de l'alphabétisation;
2. *Félicite* les gouvernements qui ont institué des comités nationaux ou des structures analogues pour célébrer l'Année internationale de l'alphabétisation et ont mis en train des programmes nationaux visant à en réaliser les objectifs;
3. *Rend hommage* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur contribution à la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation;
4. *Note avec satisfaction* la participation active de nombreuses organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année internationale de l'alphabétisation et en particulier la création du Groupe d'action international pour l'alphabétisation;
5. *Se félicite* de la convocation de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui doit se tenir en Thaïlande en mars 1990, sous le parrainage conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Banque mondiale;

¹⁰⁸ A/44/407.

¹⁰⁹ *Ibid.*, sect. IV.

¹¹⁰ Voir résolution 35/56, annexe.

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation;

7. *Invite également* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à élaborer un programme de mesures visant à renforcer l'alphabétisation et l'alphabétisation fonctionnelle d'ici à l'an 2000, suivant les orientations définies dans le Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹¹;

8. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations et institutions économiques et financières nationales et internationales de prêter leur appui financier et matériel aux initiatives prises aux échelons local, national et régional en vue de promouvoir l'alphabétisme;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de donner une large publicité aux activités qui seront entreprises et aux mesures qui seront adoptées au cours de l'Année internationale de l'alphabétisation;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Année internationale de l'alphabétisation » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/128. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'elle a adoptée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurant en annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,

Ayant à l'esprit sa décision 35/437 du 15 décembre 1980, réaffirmée dans sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Ayant également à l'esprit sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif, ainsi que sa résolution 39/137 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette idée plus avant,

Prenant note de l'analyse comparative effectuée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte con-

tre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹²,

Prenant note également des vues exprimées par les gouvernements pour et contre la peine de mort, ainsi que de leurs commentaires et observations sur un deuxième protocole facultatif, tels qu'ils sont reproduits dans les rapports pertinents du Secrétaire général¹¹³,

Se référant à sa décision 42/421 du 7 décembre 1987 ainsi qu'à la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, et à la décision 1989/139 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, en application desquelles l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, préparés par le Rapporteur spécial, ont été communiqués à l'Assemblée générale pour qu'elle y donne suite,

Désireuse de donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui le souhaiteraient la possibilité de devenir parties à un deuxième protocole facultatif se rapportant à cet instrument,

Ayant examiné le projet de texte d'un deuxième protocole facultatif,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'envisager de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme.

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ adopté le 16 décembre 1966.

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable.

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

¹¹¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session*, vol. 1: *Resolutions*, p. 73.

¹¹² E/CN.4/Sub.2/1987/20.

¹¹³ A/36/441 et Add.1 et 2, A/37/407 et Add.1 et A/44/592 et Add.1.